

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant et comme exerçant des activités par son intermédiaire si, pendant une période de plus de 183 jours comprise dans toute période de 12 mois :
- a) elle exerce des activités qui consistent en l'exploration ou en l'exploitation de ressources naturelles, y compris le bois sur pied, situées dans cet État ou qui sont liées à pareille exploration ou exploitation;
 - b) elle utilise un équipement important dans cet État.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, si une entreprise d'un État contractant exécute des prestations de services dans l'autre État contractant :
- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre État pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois et si plus de 50 p. 100 des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre État par l'intermédiaire de cette personne; ou
 - b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de services dans cet autre État,

les activités exercées dans cet autre État dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 7 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Au sens du présent paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.

6. Pour déterminer la durée d'activités selon les paragraphes 3 et 4, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un État contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est ajoutée à celle pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise avec laquelle elle est associée si les activités mentionnées en premier lieu sont liées à celles qui sont exercées dans cet État par l'entreprise mentionnée en dernier lieu, pourvu que toute période pendant laquelle plusieurs entreprises associées exercent des activités simultanées ne soit comptée qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par un ou des tiers.